



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un plaignant germanophone contre la société FONDASOL, mandatée par la SOFICO, concernant, dans un premier temps, une lettre reçue en français l'informant de la mise en place de forages sur sa parcelle dans le cadre d'un projet de construction de route. Après avoir demandé une version en allemand, la société FONDASOL lui a transis une lettre totalement incompréhensible rédigé dans un allemand incorrect, ce qui constitue le deuxième objet de la plainte.

\*

\*

\*

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 20 mars 2018.

A notre demande de renseignements de la CPCL, vous nous répondez le 7 mai 2018 ce qui suit :

«Nous prenons acte qu'après avoir réclamé une version allemande de ce courrier, l'intéressé a reçu de la société FONDASOL une lettre rédigée dans un allemand de mauvaise qualité.

Nous vous confirmons que la société FONDASOL a été chargée, par le biais d'un marché public passé par notre organisme, d'une campagne d'essais géotechniques dans le cadre du projet « N62 BURG-REULAND – Contournement d'Oudler ».

Nous n'avons pas d'autres informations à communiquer dans le cadre de ce dossier ni d'opinion particulière à formuler.

Afin d'éviter de nouveaux incidents de ce type dans l'avenir, nous veillerons à indiquer plus clairement dans nos cahiers des charges les obligations applicables en matière d'emploi des langues par les adjudicataires de travaux, fournitures ou services qui, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par notre organisme, doivent adresser des courriers à des habitants des communes faisant partie de la région de langue allemande.»

\*  
\*                      \*

La S.A. FONDASOL a été mandatée par la SOFICO pour exercer des forages dans le cadre d'un projet de construction de route.

La S.A. FONDASOL est donc chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que le pouvoir public lui a confiée dans l'intérêt général, comme visé à l'article 1er, § 1er , 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Elle est dès lors soumise aux LLC dans les limites de cette mission.

La SOFICO est une société de droit public dotée de la personnalité juridique de la Région wallonne. Dès lors, en ce qui concerne l'application de l'emploi des langues en matière administrative, il faut se référer à la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) pour la Région wallonne.

Les services de l'exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de langue allemande utilisent, pour les rapports avec les particuliers, la langue ou les langues imposées aux service locaux de leur circonscription conformément à l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI).

La commune de Burg-Reuland est un service local au sens des LLC, et se situe dans la région de langue allemande conformément à l'article 5 des LLC.

La lettre reçue par le plaignant constitue un rapport avec un particulier comme visé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et doit, dans les communes de la région de langue allemande, être rédigée en allemand conformément à l'article 12, § 1 des LLC.

La lettre adressée par la S.A. FONDASOL au plaignant aurait dû être rédigée en allemand.

En ce qui concerne la deuxième partie de la plainte relative à la lettre rédigée ou traduite en allemand, la CPCL constate qu'il s'agit ici d'un problème lié à l'utilisation correcte de la langue.

De ce fait, la CPCL estime qu'elle n'a pas la compétence de se prononcer en la matière.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée uniquement en ce qui concerne la première partie de la plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE